



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2020-125

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2020

Sommaire

Centre pénitentiaire de DUCOS

R02-2020-06-16-007 - Décision portant délégation de signature permanente et de compétence (10 pages) Page 3

Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)

R02-2020-05-19-001 - Autorisation d'exercer des activités privées de sécurité, société "EURO SECURITE", siren 852203751 (1 page) Page 14

Direction des affaires Culturelles (DAC)

R02-2019-07-12-008 - FORT-DE-FRANCE - marché aux viandes (2 pages) Page 16

R02-2019-07-12-009 - Fort-de-France - Résidence Les Tourelles (2 pages) Page 19

R02-2019-07-24-007 - Fort-de-France - villa Les Bosquets (1 page) Page 22

R02-2020-01-10-012 - La Trinité Roches Gravées du Galion (1 page) Page 24

R02-2019-12-13-013 - Le Carbet - marché (1 page) Page 26

R02-2019-07-12-010 - Le Lamentin - marché (2 pages) Page 28

R02-2019-09-26-004 - Le Lorrain - Habitation Vivé (2 pages) Page 31

R02-2018-12-13-002 - Les Trois-Ilets - marché (1 page) Page 34

R02-2020-01-10-013 - Rivière-Pilote - marché (1 page) Page 36

R02-2019-12-13-014 - Saint-Pierre - Marché (1 page) Page 38

R02-2019-12-13-015 - St Esprit - marché et fontaine (1 page) Page 40

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2020-06-17-001 - Arrêté n° portant habilitation de la société SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA en vue de réaliser l'analyse d'impact devant accompagner les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Martinique. (2 pages) Page 42

R02-2020-06-17-002 - Arrêté n° relatif au plan de prévention des ruptures d'approvisionnement pour la Martinique (4 pages) Page 45

PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2020-06-17-003 - Arrêté commission de surveillance concours interne et 3ème concours ingénieurs des SIC (2 pages) Page 50

Centre pénitentiaire de DUCOS

R02-2020-06-16-007

Décision portant délégation de signature permanente et de compétence

Décision portant délégation permanente de signature et de compétence donnée pour toutes décisions administratives individuelles en vertu des dispositions du CPP (R57-6-24 ; R 57-7-5)



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRE DE L'OUTRE MER

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE DUCOS
RÉF N° 220/ SUC/BE - F6-

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 220/20

Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires.

Vu l'art R 57-6-18 du code de procédure pénale et son annexe,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2020 nommant **M. Joseph COLY**, Directeur des services pénitentiaires hors classe, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M . Fred NASSO**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Ducos , aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M . Chris PERRICHET**, directeur des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M . Michaël ARRIGONI**, directeur des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Sandra FIRMIN**, attachée d'Administration de l'Etat, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



Quartier Chamigny 97224 Ducos
☎ : 05.96.77.30.00
☎ : 05.96.77.30.39



Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Luc LEVY**, capitaine, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jacques M'WEMBA**, capitaine, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Patrice PALIN**, commandant, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Fabienne PALMIER**, capitaine, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Valérie POGNON**, Capitaine, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Sonia PY** capitaine, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jean Marc THEOPHILE**, capitaine, Adjoint au chef de détention aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Michel DULEME**, capitaine, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Louis-Georges GRIFFIT**, lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Rodrigue ETIENNE**, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Lucie **JEAN-JOSEPH**, major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Stéphane LORDELOT**, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos , toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. José MAÏKOOUVA**, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos , toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Sylvain MOUTOUSSAMY**, surveillant brigadier "**faisant fonction de**" Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos , toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jules OLAX**, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Thierry ANDRE**, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos , toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 21

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Joël BOLNET**, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. François CADIGNAN**, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Frantz CHARLES-NICOLAS**, Premier Surveillant , aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Annick CHARLES-NICOLAS**, Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Karl CHEVALIER**, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jean-François DALMAT**, Surveillant principal "**faisant fonction de**" Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jean-Marc DOUBEL**, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Emmanuel FORTUNE**, surveillant brigadier, "**faisant fonction de**" Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Edouard MALOUDA**, Premier Surveillant aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Harry MARAJO**, Premier Surveillant aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 31:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Emmanuel MARIE-LOUISE**, Premier Surveillant aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Antoine MARIE-LUCE**, Premier Surveillant aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Thierry PIERRE-ELIEN**, Surveillant brigadier, "**faisant fonction**" de premier surveillant aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Joseph RAMANICH**, Premier Surveillant aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 35 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Agnès RIGODANZO** , Première Surveillante aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 36 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Victor SABAN** , Premier Surveillant aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 37 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Laetitia TISSERAND**, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

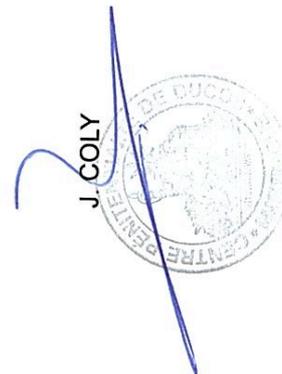
Article 38 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Sandra XAVIER**, Première Surveillante aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Ducos, le 16 juin 2020

Le Chef d' établissement ,

J. COLY



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE L'OUTRE MER
CENTRE PÉNITENTIAIRE DE DUCOS

Monsieur Joseph COLY, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Ducos donne délégation de signature à compter du 16 juin 2020 en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
2 : directeurs des services pénitentiaires et attachée d'Administration
3 : chef de détention et adjoint au chef de détention
4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines,)
5 : majors et 1ers surveillants

Vu : Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Article R.57-6-18 du CPP et son annexe –

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Organisation de l'établissement						
Adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X			
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 277					
	D. 276	X	X	X	X	
Vie en détention						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1		X	X		
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D.92	X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule (en établissement pour peine), en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI	X	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI	X	X	X		
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI	X	X	X	X	

Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI + Art 14 RI	X	X	X	X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI	X	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI	X	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X	
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI	X	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	
Discipline						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X	
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X	
Désignation des membres assesses de la commission de discipline"	R. 57-7-8	X	X	X	X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54	X	X	X	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	à R. 57-7-59	X	X	X	X	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-60	X	X	X	X	
	R.57-7-25	X	X	X	X	
Isolement						
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X	
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64	X	X	X	X	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-70	X	X	X	X	
	R. 57-7-67	X	X	X	X	

Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-70 R. 57-7-65	X	X	X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes titulaires ou non d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI	X	X	X	
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI + art 45 RI	X	X	X	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI	X	X	X	
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (ancien D. 340)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 IV RI	X	X	X	
Achats					
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du SPP					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	

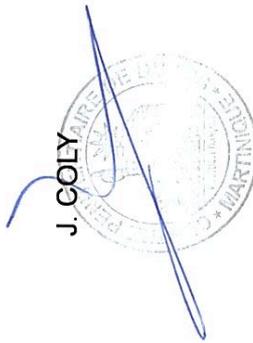
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle				
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X
Entrée et sortie d'objets				
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI	X	X	X
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite. (ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X
Activités				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI + Art 18 RI	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X

Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X
Administratif					
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	X
Divers					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8	X	X	X	
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30	X	X	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FUAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	D. 147-30-47 D. 147-30-49 706-53-7	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X	X

Fait à Ducos, le 16 juin 2020

Le Chef d'établissement

J. COLY



Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)

R02-2020-05-19-001

Autorisation d'exercer des activités privées de sécurité,
société "EURO SECURITE", siren 852203751

*Autorisation d'exercer des activités de sécurité, société "EURO SECURITE" suite à changement
de dirigeant.*

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Décision n°AUT-AG1-2020-05-29-A-00037329
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

EURO SECURITE
A l'attention du dirigeant
RIVIERE POMME
97213 GROS MORNE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 26/11/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement EURO SECURITE sis RIVIERE POMME 97213 GROS MORNE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-972-2119-05-29-20190387921 est délivrée à EURO SECURITE, sis RIVIERE POMME, 97213 GROS MORNE et de numéro SIRET ou autre référence 44830199400019.

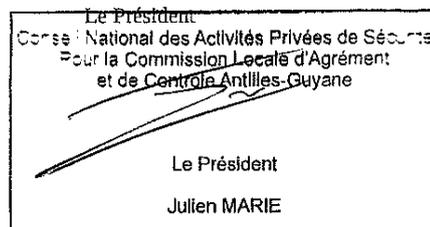
Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Fort-de-France, le 28/05/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane



Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Immeubles "Cascade 2" – 2 place François Mitterand – CS 70114 – 97201 Fort-de-France MARTINIQUE

Téléphone : 05 96 38 43 80 – cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Direction des affaires Culturelles (DAC)

R02-2019-07-12-008

FORT-DE-FRANCE - marché aux viandes

*Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du marché aux viandes de la commune de
FORT-DE-FRANCE*



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ n° 2018 – 11 - 028
portant inscription au titre des monuments historiques
du marché aux viandes de la commune de FORT-DE-FRANCE
(MARTINIQUE)

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et livre VII,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 25 avril 2018,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que le marché aux viandes de la commune de Fort-de-France présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison du fait qu'il symbolise avec sa structure métallique le style des halles de Baltard, et de son aspect social.

ARRÊTE

Article 1^{er}: Est inscrit au titre des monuments historiques le marché en totalité, situé à FORT-DE-FRANCE (97200), sur la parcelle n° 633, d'une contenance de 20 a 5 ca, figurant au cadastre section BC et appartenant à la commune de Fort-de-France par acte du 18 mai 1936, folio 14, n° 158, publié et enregistré au bureau des hypothèques de Fort-de-France Sud, le 25 juin 1936, volume 874, n° 34.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Fort-de-France, le **12 JUL 2019**

La Sous-Préfète du Marin



Corinne BLANCHOT-PROSPE

Direction des affaires Culturelles (DAC)

R02-2019-07-12-009

Fort-de-France - Résidence Les Tourelles

*arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de la Résidence "Les Tourelles" dites
résidence du Gouverneur Félix Eboué à FORT-DE-FRANCE*



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ n° 2019 – 02 - 022
portant inscription au titre des monuments historiques
de la Résidence «Les Tourelles» dite résidence du Gouverneur
Félix Eboué à FORT-DE-FRANCE (MARTINIQUE)

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et livre VII,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'arrêté en date du 20 mars 1990 portant inscription des façades et toitures de la résidence «Les Tourelles» dite résidence du Gouverneur Félix Eboué, à Fort-de-France (97200),

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 12 février 2019,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que la Résidence «Les Tourelles» dite résidence du gouverneur Félix Eboué, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son intérêt urbain, architectural et immatériel lié à la mémoire de Félix Eboué.

ARRÊTE

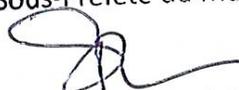
Article 1^{er}: Sont inscrits en totalité au titre des monuments historiques, l'ensemble de la maison principale, les annexes, la clôture et le jardin de la résidence «Les Tourelles» dite résidence du gouverneur Félix Eboué, située 83 rue du professeur Raymond Garcin à FORT-DE-FRANCE (97200), sur la parcelle n° 105 d'une contenance de 1 ha 33 a 60 ca figurant au cadastre section BR et appartenant à la Collectivité Territoriale de Martinique, par arrêté interministériel en date du 30 juin 1948 portant répartition des biens de l'ancien domaine colonial dans les départements français.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 20 mars 1990 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Fort-de-France, le 12 JUL 2019

La Sous-Préfète du Marin

Corinne BLANCHOT-PROSPER

Direction des affaires Culturelles (DAC)

R02-2019-07-24-007

Fort-de-France - villa Les Bosquets

*Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de la villa "Les Bosquets" à
FORT-DE-FRANCE*

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ n° 2019 – 02 - 023
portant inscription au titre des monuments historiques
de la villa «Les Bosquets» à FORT-DE-FRANCE
(MARTINIQUE)

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et livre VII,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 12 février 2019,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que la villa «Les Bosquets» présente au point de vue de l'histoire de l'art et de l'architecture, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison du fait qu'elle est représentative des habitats des familles aisées du premier quart du XX^e siècle.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est inscrite en totalité au titre des monuments historiques, la villa «Les Bosquets» y compris les annexes et le jardin, située 34 rue du Plateau Fabre à FORT-DE-FRANCE (97200), sur la parcelle n° 104, d'une contenance de 24 a 93 ca, figurant au cadastre section BD et appartenant à la Collectivité Territoriale de Martinique, par arrêté interministériel en date du 30 juin 1948 portant répartition des biens de l'ancien domaine colonial dans les départements français.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Fort-de-France, le 24 JUN 2019

Clara THOMAS

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe
Sous-Prefète Déléguée à l'Égalité
à l'Emploi et à la Cohésion Sociale

Direction des affaires Culturelles (DAC)

R02-2020-01-10-012

La Trinité Roches Gravées du Galion

*Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques des Roches gravées du Galion à
LA TRINITE*



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ n° 2019 - 02 - 025
portant inscription au titre des monuments historiques
des Roches gravées du Galion à LA TRINITE
(MARTINIQUE)

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et livre VII,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 12 février 2019,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que les roches gravées du Galion présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du fait que ce style d'art rupestre abstrait, géométrique, est unique aux Antilles.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont inscrites en totalité au titre des monuments historiques, les roches gravées du Galion situées à LA TRINITE (97220), sur la parcelle 685, d'une contenance de 73 ha 79 ca 30 a figurant au cadastre section K et appartenant à l'Exploitation Agricole du Galion depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Fort-de-France, le 10 JAN 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique

Direction des Affaires Culturelles – 54, rue du Professeur Raymond Garcin – 97 200 Fort-de-France
Téléphone 05 96 60 05 36 – Télécopie 05 96 64 27 84 – E-Mail udap.martinique@culture.gouv.fr

Info : www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Dac-Martinique
Horaires d'ouverture : lundi, mardi et jeudi de 8 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 00 – mercredi et vendredi de 8 h 00 à 12 h 30

Antoine POUSSIER

Direction des affaires Culturelles (DAC)

R02-2019-12-13-013

Le Carbet - marché

Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du marché de la commune du CARBET



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ n° 2018-11-022
portant inscription au titre des monuments historiques
du marché de la commune du CARBET (MARTINIQUE)

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et livre VII,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 25 avril 2018,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que le marché de la commune du Carbet présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa structure en bois, et de son architecture qui est un mélange entre le style créole traditionnel et le style Baltard.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques le marché en totalité, situé au CARBET (97221), sur la parcelle n° 130, d'une contenance de 1 a 75 ca, figurant au cadastre section A et appartenant à la commune du Carbet depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Fort-de-France, le **13 DEC 2018**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique



Antoine POUSSIER

Direction des affaires Culturelles (DAC)

R02-2019-07-12-010

Le Lamentin - marché

Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du marché de la commune du LAMENTIN



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ n° 2018 -11- 023
portant inscription au titre des monuments historiques
du marché de la commune du LAMENTIN
(MARTINIQUE)

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et livre VII,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 25 avril 2018,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que le marché de la commune du Lamentin présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison du fait qu'il symbolise avec sa structure métallique le style des halles de Baltard et qu'il compte parmi les plus anciens marchés qui subsistent à la Martinique.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques le marché en totalité, situé au LAMENTIN (97232), sur la parcelle n° 509, d'une contenance de 8 a 85 ca, figurant au cadastre section B et appartenant à la commune du Lamentin par acte du 24 juin 2016, volume 2016 D, numéro 5575, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de Fort-de-France, le 19 juillet 2016, volume 2016 P, numéro 3151.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Fort-de-France, le 02 JUL 2019

La Sous-Préfète du Mariti



Corinne BLANCHOT-PROSPEIT

Direction des affaires Culturelles (DAC)

R02-2019-09-26-004

Le Lorrain - Habitation Vivé

Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de l'habitation Vivé LE LORRAIN

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ n° 2019 – 02 - 024
portant inscription au titre des monuments historiques
de l'habitation Vivé LE LORRAIN (MARTINIQUE)

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et livre VII,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 12 février 2019,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que l'habitation Vivé présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du fait qu'elle est un témoin honorable du patrimoine du début du XVIII^e siècle.

ARRÊTE

Article 1^{er}: Est inscrite au titre des monuments historiques, l'ensemble de la parcelle de l'habitation Vivé, avec la maison érigée dans la deuxième moitié du XIX^e siècle et les vestiges de la première maison de maître et leurs dépendances. L'habitation est située Quartier Vivé Nord au LORRAIN (97214), sur la parcelle n° 307, d'une contenance de 97 a 99 ca, figurant au cadastre section C et appartenant conjointement à :

Monsieur Lucien Désiré BERTHOL, né le 08 mai 1963 à FORT-DE-FRANCE (97200), professeur, époux de Madame Rozenn Elisabeth CORNIERE, et Madame Rozenn Elisabeth CORNIERE, née le 03 janvier 1977, à SAINT-LO (Manche), épouse de Monsieur Lucien Désiré BERTHOL, professeur, demeurant ensemble Quartier Vivé Nord au LORRAIN (97214) ;

par acte en date du 28 novembre 2008, passé devant maître Sébastien TRIPET, notaire associé Belhumeur et Hayot, 56 rue Fernand Clerc à TRINITE (97200), publié et enregistré le 11 décembre 2008 à la conservation des Hypothèques de Fort-de-France, vol 2008 P sous le numéro 7417.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Fort-de-France, le **26 SEPT 2019**

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**

Antoine POUSSIER

Direction des affaires Culturelles (DAC)

R02-2018-12-13-002

Les Trois-Ilets - marché

*Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du marché de la commune
LES TROIS-ILETS*

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ n° 2018-11- 027
portant inscription au titre des monuments historiques
du marché de la commune LES TROIS-ILETS
(MARTINIQUE)

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et livre VII,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 25 avril 2018,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que le marché de la commune Les Trois-Ilets présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du fait qu'il participe à l'organisation harmonieuse de l'espace urbain.

ARRÊTE

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques le marché en totalité, situé dans la commune LES TROIS-ILETS (97229), sur la parcelle n° 126, d'une contenance de 2 a 7 ca, figurant au cadastre section D et appartenant à la commune Les Trois-Ilets depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Port-de-France, le 13 DEC 2019
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique



Antoine POUSSIER

Direction des affaires Culturelles (DAC)

R02-2020-01-10-013

Rivière-Pilote - marché

*Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du marché de la commune de
RIVIERE-PILOTE*

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ n° 2018-11-024
portant inscription au titre des monuments historiques
du marché de la commune de RIVIERE-PILOTE
(MARTINIQUE)

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et livre VII,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 25 avril 2018,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que le marché de la commune de Rivière-Pilote présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison du fait qu'il symbolise avec sa structure métallique le style des halles de Baltard, qu'il compte parmi les plus anciens marchés de la Martinique et qu'il s'agit d'un lieu ayant animé l'histoire politique de la commune.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques le marché en totalité, situé à RIVIERE-PILOTE (97211), sur la parcelle n° 433, d'une contenance de 9 a 8 ca, figurant au cadastre section A et appartenant à la commune de Rivière-Pilote depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Fort-de-France, le 10 JAN 2020
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique



BOUSSIER

Direction des affaires Culturelles (DAC)

R02-2019-12-13-014

Saint-Pierre - Marché

*Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du marché de la commune de
SAINT-PIERRE*

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ n° 2018-11-026
portant inscription au titre des monuments historiques
du marché de la commune de SAINT-PIERRE
(MARTINIQUE)

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et livre VII,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 25 avril 2018,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que le marché de la commune de Saint-Pierre présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du fait qu'il symbolise avec sa structure métallique le style des halles de Baltard, et que l'architecte Louis Caillat a contribué à sa conception.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques le marché en totalité, situé à SAINT-PIERRE (97250), sur le domaine public maritime de l'Etat, dans la zone dite des 50 pas géométriques, sur la parcelle n° 724, d'une contenance de 6 a 54 ca, figurant au cadastre section B et appartenant à la commune de Saint-Pierre depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Fort-de-France, le 13 DEC 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique



Antoine POUSSIER

Direction des affaires Culturelles (DAC)

R02-2019-12-13-015

St Esprit - marché et fontaine

Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du marché de la commune y compris la fontaine centrale signée Chappée et fils du SAINT-ESPRIT

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ n° 2018-11-025
portant inscription au titre des monuments historiques
du marché de la commune y compris la fontaine
centrale signée Chappée et fils du SAINT-ESPRIT
(MARTINIQUE)

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et livre VII,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 25 avril 2018,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que le marché de la commune du Saint-Esprit présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du fait qu'il participe à l'organisation cohérente du tissu urbain et qu'il comprend une fontaine centrale signée Chappée et fils lui conférant une valeur historique et artistique supplémentaire.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques le marché en totalité, situé au SAINT-ESPRIT (97270), sur la parcelle n° 98, d'une contenance de 5 a 34 ca, figurant au cadastre section A et appartenant à la commune du Saint-Esprit depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Fort-de-France, le 13 DEC 2019
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique



Antoine POUSSIER

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2020-06-17-001

Arrêté n° portant habilitation de la société
SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA en vue de réaliser
l'analyse d'impact devant accompagner les demandes
d'autorisation d'exploitation commerciale pour le
département de la Martinique.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la légalité et des affaires locales
Bureau de la réglementation économique

Arrêté n°

portant habilitation de la société SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA en vue de réaliser l'analyse d'impact devant accompagner les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Martinique.

LE PRÉFET

Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R.752-6-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de la demande d'habilitation pour réaliser l'étude d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation du 06/03/2020 complétée le 29/05/2020 formulée par la société SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA, sise rue Dr José Francisco Teixeira Azevedo LT2-N 8800-075 CONCEICAO PORTGUAL, représentée par Monsieur Philippe LE RAY en sa qualité de gérant associé, en vue de réaliser l'analyse d'impact devant accompagner les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Martinique ;

Considérant que l'organisme satisfait aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Préfecture de la Martinique - Rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France Cedex
Tel :05 96 39 36 00 - Fax :05 96 71 40 29 - www.martinique.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : La société SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA, sise rua Dr José Francisco Teixeira Azevedo LT2-N 8800-075 CONCEICAO PORTGUAL, représentée par Monsieur Philippe LE RAY en sa qualité de gérant associé, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code du commerce.

Article 2 : La personne affectée à l'activité faisant l'objet de l'habilitation est le gérant associé.

Article 3 : Le numéro d'habilitation suivant, 2020-05/AI15, doit figurer sur toute analyse d'impact réalisée.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable dans le département de la Martinique.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 7 JUIN 2020

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Antoine POUSSIER

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2020-06-17-002

Arrêté n° relatif au plan de prévention des ruptures
d'approvisionnement pour la Martinique



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la liberté et des affaires locales
Bureau de la réglementation

Arrêté n°
relatif au plan de prévention des ruptures d'approvisionnement
pour la Martinique

LE PRÉFET

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique et les textes subséquents ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.671-2 et L.671-3 dans leur rédaction résultant de l'article 69 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux petites entreprises ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code du commerce, et son article L 410-2 du livre IV relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu la saisine, en date du 12 mai 2020 des quatre professionnels du secteur pétrolier et de la chambre patronale des gérants de stations-service de la Martinique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Préfecture de la Martinique - Rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France Cedex
Tel :05 96 39 36 00 - Fax :05 96 71 40 29 - www.martinique.pref.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1 : Les vingt-six stations-service nommément désignées et listées ci-dessous, équitablement réparties sur le territoire, composent le plan de prévention des ruptures d’approvisionnement pour la Martinique :

RESEAU	COMMUNE	NOM ET ADRESSE DE LA STATION
TOTAL	Fort-de-France	Montgérald – Route de Chateauboeuf
TOTAL	Lamentin	Aéroport RN5
TOTAL	Lamentin	Quartier Place d’Armes
TOTAL	Schoelcher	Batelière-Anse Gourraud
TOTAL	Rivière Salée	Carrefour Laugier
TOTAL	Sainte Luce	Ste Luce 1 Morne Pavillon
TOTAL	Saint Joseph	Quartier Quatre Croisées
TOTAL	Vauclin	Bd Général De Gaulle
TOTAL	Saint Pierre	rue Isambert
TOTAL	Lamentin	Carrefour Union Est – Quatrier Union
TOTAL	DUCOS	BAC
SOL ESSO	Schoelcher	Batelière - Anse Gouraud
SOL ESSO	Le Marin	Marin - Quartier Habitation Duprey
SOL ESSO	François	Quartier Trianon
SOL ESSO	Case-Pilote	Quartier Choiseul
SOL ESSO	Trinité	Quartier Desmarinières
RUBIS VITO	Lamentin	zone aéroportuaire du lamentin
RUBIS VITO	Trinité	Desmarinières - Route Nationale
RUBIS VITO	Marigot	Quartier La Pointe
RUBIS VITO	Fort de France	208, Avenue Maurice Bishop
RUBIS VITO	François	François Bourg François
RUBIS VITO	Robert	Robert, RN1
RUBIS VITO	Sainte-Marie	Sainte Marie rte de l’union
RUBIS VITO	Lorrain	Fonds Brulés- face stade
CAP/WIPCO	Carbet	Bourg
CAP / WIPCO	Diamant	Taupinière

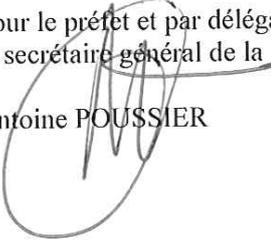
Article 2 : L'arrêté n° R02-2019-05-27-002 du 27 mai 2019 relatif au plan de prévention des ruptures d'approvisionnement pour la Martinique est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre, la sous-préfète du Marin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 17 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

Antoine POUSSIER



PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2020-06-17-003

Arrêté commission de surveillance concours interne et 3ème concours ingénieurs des SIC

concours prévu le 18 juin 2020 de 08h00 à 12h00



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

Bureau des Ressources Humaines
Affaire suivie par Isabelle ANNETTE
isabelle.annette@martinique.pref.gouv.fr

poste : 3613

N°

/ DRHM/ BRH

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION
CHARGÉE DE LA SURVEILLANCE D'UN CONCOURS INTERNE ET 3EME CONCOURS POUR LE
RECRUTEMENT D'INGÉNIEURS DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION
RELEVANT DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
AU TITRE DE L'ANNÉE 2020**

Le Préfet de la Martinique

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2015-576 du 27 mai 2015 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 11 juin 2018 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement d'ingénieurs des systèmes d'information et de communication ainsi que la composition et le fonctionnement du jury ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2019 autorisant au titre de l'année 2020, l'ouverture d'un concours interne et d'un 3ème concours pour le recrutement d'ingénieurs des systèmes d'information et de communication relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 20 mai 2020 portant report du calendrier des épreuves aux concours interne et 3ème concours ouverts par arrêté du 27 décembre 2019 autorisant au titre de l'année 2020, l'ouverture d'un concours interne et d'un 3ème concours pour le recrutement d'ingénieurs des systèmes d'information et de communication relevant du ministère de l'intérieur ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE Cedex

Téléphone : 05 96 39 36 00 – Télécopie : 05 96 71 40 29 courriel : contact.prefecture@martinique.pref.gouv.fr

Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr

VU l'arrêté du 08 juin 2020 fixant la composition du jury du concours interne et 3ème concours d'accès au grade d'ingénieur des systèmes d'information et de communication relevant du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 15 juin 2020 fixant au titre de l'année 2020, le nombre de postes offerts aux concours externe sur titres et travaux, interne et 3ème concours pour le recrutement d'ingénieurs des systèmes d'information et de communication .

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve écrite d'admissibilité du concours interne et 3ème concours d'accès au grade d'ingénieur des systèmes d'information et de communication au titre de l'année 2020 prévue le jeudi 18 juin 2020 de 08h00 à 12h00 – à la préfecture de la Martinique, Bâtiment Erignac – au 2ème niveau – Rue Louis Blanc à Fort-de-France.

Article 2 : La commission de contrôle est composée comme suit :

Président : Monsieur Pierre-Louis COUDERT, CAIOM, directeur des ressources humaines et des moyens ;

Membres :

- Mme Gina RAVAUD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle au bureau des ressources humaines de la direction des ressources humaines et des moyens ;
- Mme Isabelle ANNETTE, secrétaire administratif de classe normale au bureau des ressources humaines de la direction des ressources humaines et des moyens.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 17 JUIN 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur des Ressources Humaines et des Moyens
andré
Pierre-Louis COUDERT


Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE Cedex
Téléphone : 05 96 39 36 00 – Télécopie : 05 96 71 40 29 courriel : contact.prefecture@martinique.pref.gouv.fr
Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr